



PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE SEINE ET MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale de Seine et Marne

Communes de Germigny-sous-Coulombs (77), Dhuisy (77), Coulombs-en-Valois (77),
Crouy-sur-Ourq (77), Marigny-en-Orxois (02), Gandelu (02), Montigny-l'Allier (02),
Neufchelles (60) et Varinfroy (60)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Établissement STORENGY

approuvé par arrêté interpréfectoral n°13 DCSE IC 038 du 12 avril 2013

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement
- x **Recommandations**

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° 13 DCSE IC 038 du 12 avril 2013

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Secrétaire Général



Serge GOUTEYRON

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE.....	3
TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités	3
II.1.1 – Projets futurs dans la zone b.....	3
II.1.2 – Biens existants dans les zones b.....	3
II.1.3 – Projets futurs et biens existants dans la zone v.....	3
II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation.....	3
II.2.1 – Activités économiques d'extérieur.....	4
II.2.2 – Organisation de rassemblement.....	4
TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....	4

Titre I – Préambule

L'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites dans le règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques, toxiques et de surpression.

Nota : Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer peuvent fournir une aide pour la détermination des travaux à réaliser.

II.1.1 – Projets futurs dans la zone b

Il est recommandé que les projets puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de thermiques dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

II.1.2 – Biens existants dans la zone b

Il est recommandé que les biens puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

II.1.3 – Projets futurs et biens existants dans la zone v

Il est recommandé que les projets et biens puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de thermiques dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts...), il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- x de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).